

N°35/2020

Décision de la Présidente

Du 13 mars 2020

SOMMAIRE

Décision de la Présidente du Conseil régional

- Décision de la Présidente du 13 mars 2020 de défendre à l'action en justice intentée à son encontre par le GAEC XY, dont le siège est situé à Mauges-sur-Loire (49620), enregistrée le 13 juin 2019 auprès du Tribunal administratif de Nantes, demandant de condamner solidairement l'État, l'ASP et la Région à une somme de 20 809,93 euros au profit du GAEC, d'une somme de 30 000 euros au profit de Monsieur X, d'une somme de 30 000 euros au profit de Monsieur Y et verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées
Service des assemblées
Dossier suivi par : Catherine PERROT
Tél : 02.28.20.55.24 - Fax : 02.28.20.50.51

Nantes, le 17 mars 2020

AVIS DE MISE A DISPOSITION

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL REGIONAL

Est parue :

- La décision de la Présidente du 13 mars 2020 de défendre à l'action en justice intentée à son encontre par le GAEC XY, dont le siège est situé à Mauges-sur-Loire (49620), enregistrée le 13 juin 2019 auprès du Tribunal administratif de Nantes, demandant de condamner solidairement l'État, l'ASP et la Région à une somme de 20 809,93 euros au profit du GAEC, d'une somme de 30 000 euros au profit de Monsieur X, d'une somme de 30 000 euros au profit de Monsieur Y et verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Ce document, recueil des actes administratifs du Conseil régional, n°35/2020, est mis à disposition du public sur le site internet de la Région des Pays de la Loire.

Bon pour affichage
Le : 18 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil régional et par
délégation,
La Directrice des affaires juridiques et des
assemblées

Carine BOULAY

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4231-7-1,
- VU** la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation à la Présidente pour intenter les actions en justice au nom de la Région ou défendre à toute action intentée contre la Région devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

CONSIDERANT la requête indemnitaire présentée par le GAEC [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] dont le siège est situé à Mauges-sur-Loire (49620), enregistrée le 13 juin 2019 auprès du Tribunal administratif de Nantes sous le n° 1906384-8, demandant de condamner solidairement l'État, l'ASP et la Région à une somme de 20 809,93 euros au profit du GAEC, d'une somme de 30 000 euros au profit de Monsieur [REDACTED], d'une somme de 30 000 euros au profit de Monsieur [REDACTED] et verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE

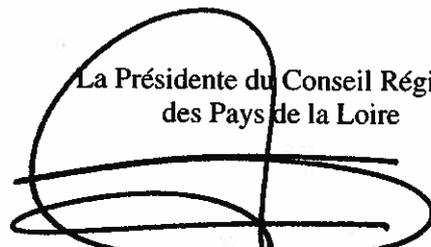
- ARTICLE 1 :** La Région des Pays de la Loire représentée par sa Présidente décide de défendre à l'action en justice intentée à son encontre par le GAEC [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] enregistrée le 13 juin 2019 auprès du Tribunal administratif de Nantes.
- ARTICLE 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision en deux exemplaires originaux

Fait à NANTES, le

13 MARS 2020

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire



Christelle MORANÇAIS